

**Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N10 à Bech-Kleinmacher et à Remich à l'occasion de travaux d'entretien.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il convient de réglementer le stationnement le long de la N10 à Bech-Kleinmacher et à Remich.

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant l'exécution des travaux d'entretien, aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N10 (PK 6.608 – 6.912) à Bech-Kleinmacher du côté droit,
- sur la N10 (PK 8.125 – 8.645) à Remich sur les deux côtés.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 07 h00 à 17 h00 ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 juin 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**